

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE BEL-AIR ET RUE VILLEBOIS MAREUIL (DÉMOLITION D'UN MUR ET ÉVACUATION DE TERRES)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Vu le plan de déviation fourni par l'entreprise chargée des travaux,

Considérant que la démolition d'un mur et l'évacuation de terres 45 rue de Bel-Air nécessitent la réglementation de la circulation et du stationnement rue de Bel Air et rue Villebois Mareuil,

ARRÊTONS**Article 1^{er}**

Le MARDI 21 FÉVRIER 2023, de 08h30 à 16h30, la circulation des véhicules est interdite rue de Bel-Air dans la section comprise entre la rue de Beauregard et la rue Villebois-Mareuil.

Une déviation est mise en place comme suit :

- en venant de la rue de Beauregard:

par la rue Hoche, la rue André de Lohéac et la rue de Bel-air.

- en venant de la rue Hoche

par la rue de Beauregard, la rue Jean Macé et la rue de Bel-Air.

Article 2

Du LUNDI 20 FÉVRIER 2023 au MERCREDI 1^{ER} MARS 2023, le stationnement est interdit rue de Bel-Air sur trois emplacements, au droit du n° 45, et rue Villebois-Mareuil sur deux emplacements, au droit du n° 24.

Article 3

Le cheminement des cyclistes est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage des cheminements piétonnier et cycliste sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 6

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 7

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 8

Un courrier devra être distribué aux riverains de la rue de Bel-air avant le début des travaux avec une copie au service Voirie pour la délivrance de l'arrêté.

Article 9

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 11

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Voirie,
Eclairage Public
et Propreté Urbaine



Philippe Doudard

Affiché le : 17 FEV. 2023

Exécutoire le : 17 FEV. 2023